

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile
6 mai 2010

N° de pourvoi: 09-11882
Mme FOULON (président)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2008), que la société Seiko Epson ayant fait citer directement devant un tribunal correctionnel les sociétés NS Prestations, X..., Magenta, La Centrale du consommable informatique (LCCI) et Resolv Info Conso, ainsi que leurs dirigeants respectifs, auxquels elle reprochait des actes constitutifs de contrefaçon de marques, ceux-ci ont été relaxés, et elle a été déboutée des demandes sur l'action civile ; que la société Seiko Epson a ensuite, de même que la société Epson France, assignés devant un tribunal de grande instance les sociétés NS Prestations, X..., Magenta et LCCI, ainsi que M. Z... en qualité de liquidateur amiable de la société Resolv Info Conso, réclamant, entre autres demandes, réparation respectivement d'actes constitutifs, selon elles, de contrefaçon et de concurrence déloyale ;

Attendu que les sociétés Seiko Epson et Epson France font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les demandes en contrefaçon de ses marques Epson et Epson Stylus formées par la société Seiko Epson et de rejeter par voie de conséquence les demandes relatives à la concurrence déloyale formées par la société Epson France, alors, selon le moyen, que la décision de relaxe du juge répressif, qui se borne à constater l'absence d'intention frauduleuse des prévenus, ne prive pas le juge civil du pouvoir d'apprécier les faits qui lui sont soumis ; que le juge civil peut en effet toujours relever, lorsqu'une décision de relaxe est intervenue pour défaut d'intention frauduleuse, une faute civile distincte de celle visée par la loi pénale ; qu'en l'espèce la relaxe des prévenus par le tribunal correctionnel du chef de contrefaçon était exclusivement fondée sur leur absence d'intention frauduleuse, la matérialité des faits de contrefaçon étant quant à elle non contestée par le juge répressif ; qu'en déclarant irrecevable la demande en contrefaçon formée par la société Seiko Epson et en rejetant celle formée par la société Epson France pour concurrence déloyale, à raison de l'autorité de chose jugée attachée au jugement correctionnel du 13 mai 2005 qui s'était pourtant borné à relever l'absence de preuve de la mauvaise foi des prévenus, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code civil ensemble l'article 4 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le tribunal correctionnel, par jugement définitif, avait déclaré recevable en la forme l'action civile de la société Seiko Epson mais l'avait déboutée de ses demandes en réparation au titre de la contrefaçon des marques Epson et Epson Stylus, la cour d'appel a exactement retenu que la nouvelle demande arguant devant le juge civil des mêmes faits de contrefaçon se heurtait à l'autorité de la chose jugée ;

Et attendu que la cour d'appel, par des motifs non critiqués, a retenu que les griefs articulés par la société Epson France au soutien de son action en concurrence déloyale n'étaient pas établis ;

D'où il suit que le moyen est mal fondé ;

Attendu enfin que le rejet du premier moyen rend sans objet les deuxième et troisième moyens ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les société Seiko Epson et Epson France aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette l'ensemble des demandes présentées de ce chef ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six mai deux mille dix.